Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-076

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-24-002 - Arrêté n° 245/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau, au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe», dans le département des Vosges, et ses annexes (15 pages) Page 3

88-2020-07-24-003 - Arrêté n° 246/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges et ses annexes (13 pages) Page 19

88-2020-07-24-004 - Arrêté n° 247/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont», dans le département des Vosges, et ses annexes (14 pages) Page 33

Préfecture des Vosges

88-2020-07-23-001 - Arrêté n° 65/2020 du 23 juillet 2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant au Bassin olympique d'EPINAL (2 pages) Page 48

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-07-23-002 - Récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne, à Etival Clairefontaine (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-24-002

Arrêté n° 245/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau, au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe», dans le département des Vosges, et ses annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 245/2020 du 24/07/2020

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020,** la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» du département des Vosges (annexe 3)

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont

capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	des cas réglementés ci-contre.	le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n’est pas susceptible d’avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n’est pas susceptible d’avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L’administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion fixées par le présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose à une peine d’amende prévue à l’article R.216- 9 du Code de l’Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d’amende). Cette sanction peut être accompagnée d’une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l’article L.216-1 du Code de l’Environnement. Le non-respect d’une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l’article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d’emprisonnement et 150 000 € d’amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfets des arrondissements de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l’environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l’Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 24/07/2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d’une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d’eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l’eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d’alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Moselle amont et Meurthe »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage
- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce

genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**ALERTE**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, piscicultures professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

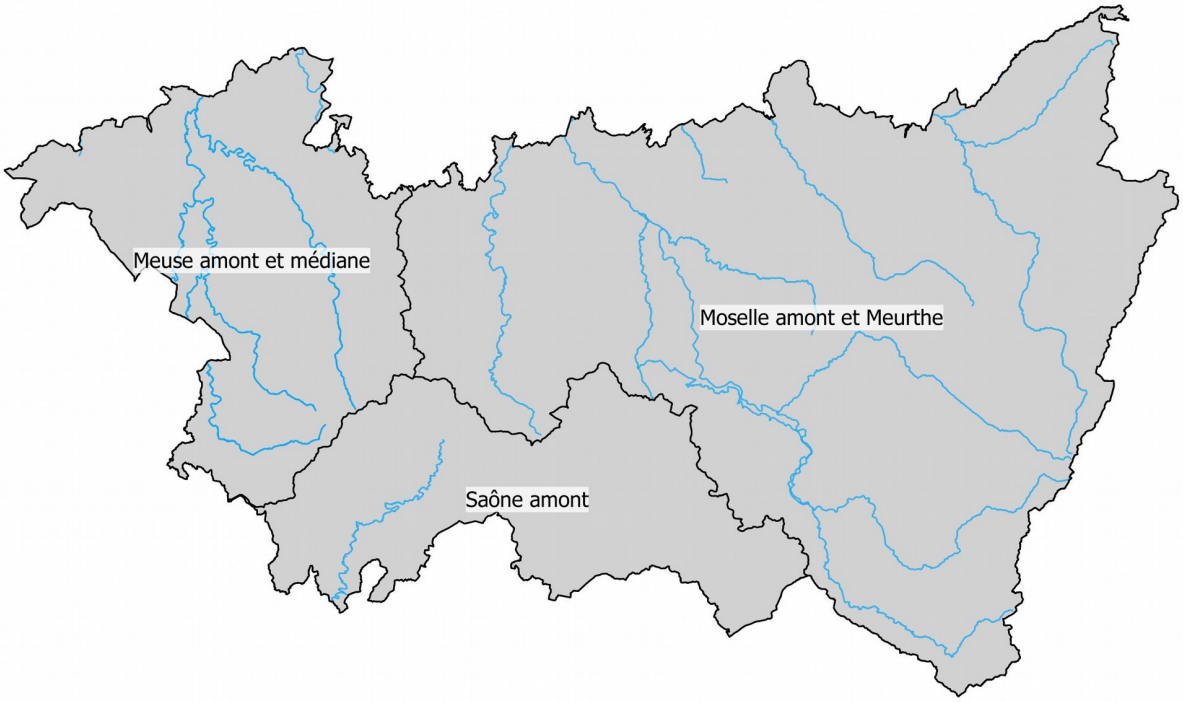

Zone d'alerte

<u>Annexe 4</u> – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

<u>Moselle amont et Meurthe</u>

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]
BAN-DE-LAVELINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMEREY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]
BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAY [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINE [88110]
COINCHES [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]

FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]
GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]
JORXEY [88254]
JUSSARUPT [88256]
JUVAINCOURT [88257]
LANGLEY [88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]
LAVELINE-DU-HOUX [88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]
LERRAIN [88267]
LESSEUX [88268]
LIEZEY [88269]
LONGCHAMP [88273]
LUBINE [88275]
LUSSE [88276]
LUVIGNY [88277]
MADECOURT [88279]
MADEGNEY [88280]
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
MANDRAY [88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]
MARONCOURT [88288]
MATTAINCOURT [88292]
MAZELEY [88294]
MAZIROT [88295]
MEMENIL [88297]
MENARMONT [88298]
MENIL [88302]
MENIL-DE-SENONES [88300]
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
MIRECOURT [88304]
MONT [88306]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MORIVILLE [88313]
MORTAGNE [88315]
MOUSSEY [88317]
MOYEMONT [88318]
MOYENMOUTIER [88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
NOMEXY [88327]
NOMPATELIZE [88328]
NONZEVILLE [88331]
NOSSONCOURT [88333]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
ORTONCOURT [88338]
PADOUX [88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
PALLEGNEY [88342]
PETITE-FOSSE [88345]
PETITE-RAON [88346]
PIERREFITTE [88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]
PLAINFAING [88349]
PONT-LES-BONFAYS [88353]
PONT-SUR-MADON [88354]
PORTIEUX [88355]
POULIERES [88356]
POUSSAY [88357]
POUXEUX [88358]
PREY [88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]
PUID [88362]
PUZIEUX [88364]
RACECOURT [88365]
RAMBERVILLERS [88367]
RAMECOURT [88368]
RAMONCHAMP [88369]
RANCOURT [88370]
RAON-AUX-BOIS [88371]
RAON-L'ETAPE [88372]
RAON-SUR-PLAINE [88373]
RAPEY [88374]
RAVES [88375]
REGNEY [88378]
REHAINCOURT [88379]
REHAUPAL [88380]
REMICOURT [88382]
REMIREMONT [88383]
REMOMEIX [88386]
REMONCOURT [88385]
RENAUVOID [88388]
ROCHESSON [88391]
ROMONT [88395]
ROUGES-EAUX [88398]
ROULIER [88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
ROZEROTTE [88403]
RUGNEY [88406]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-AME [88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
SAINTE-BARBE [88410]
SAINTE-HELENE [88418]
SAINTE-MARGUERITE [88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-GENEST [88416]
SAINT-GORGON [88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
SAINT-LEONARD [88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]

SAINT-NABORD [88429]
SAINT-PIERREMONT [88432]
SAINT-REMY [88435]
SAINT-STAIL [88436]
SAINT-VALLIER [88437]
SALLE [88438]
SANCHEY [88439]
SANS-VALLOIS [88441]
SAPOIS [88442]
SAULCY [88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE [88447]
SAVIGNY [88449]
SENONES [88451]
SENONGES [88452]
SERCŒUR [88454]
SOCOURT [88458]
SYNDICAT [88462]
TAINTRUX [88463]
TENDON [88464]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THIEFOSSE [88467]
THILLOT [88468]
THIRAUCOURT [88469]
THOLY [88470]
THUILLIERES [88472]
TOTAINVILLE [88476]
UBEXY [88480]
URIMENIL [88481]
UXEGNEY [88483]
UZEMAIN [88484]
VAGNEY [88486]
VAL-D'AJOL [88487]
VALFROICOURT [88488]
VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VALLOIS [88491]
VALTIN [88492]
VARMONZEY [88493]
VAUBEXY [88494]
VAUDEVILLE [88495]
VAXONCOURT [88497]
VECOUX [88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
VENTRON [88500]
VERMONT [88501]
VERVEZELLE [88502]
VEXAINCOURT [88503]
VIENVILLE [88505]
VIEUX-MOULIN [88506]
VILLERS [88507]
VILLE-SUR-ILLON [88508]
VILLONCOURT [88509]
VIMENIL [88512]
VINCEY [88513]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOIVRE [88519]
VOMECOURT [88521]
VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
VROVILLE [88525]
WISEMBACH [88526]
XAFFEVILLERS [88527]
XAMONTARUPT [88528]
XARONVAL [88529]
XONRUPT-LONGEMER [88531]
ZINCOURT [88532]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-24-003

Arrêté n° 246/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges et ses annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 246/2020 du 24/07/2020

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020,** la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse amont » du département des Vosges (annexe 3).

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et	Tout remplissage partiel ou	Le remplissage des bassins

bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à

potagers municipaux		goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires..**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;

- n’est pas susceptible d’avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L’administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion fixées par le présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose à une peine d’amende prévue à l’article R.216- 9 du Code de l’Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d’amende). Cette sanction peut être accompagnée d’une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l’article L.216-1 du Code de l’Environnement. Le non-respect d’une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l’article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d’emprisonnement et 150 000 € d’amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l’arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l’environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l’Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 24/07/2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d’une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d’eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l’eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d’alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Meuse amont »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage
- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**ALERTE**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, piscicultures professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

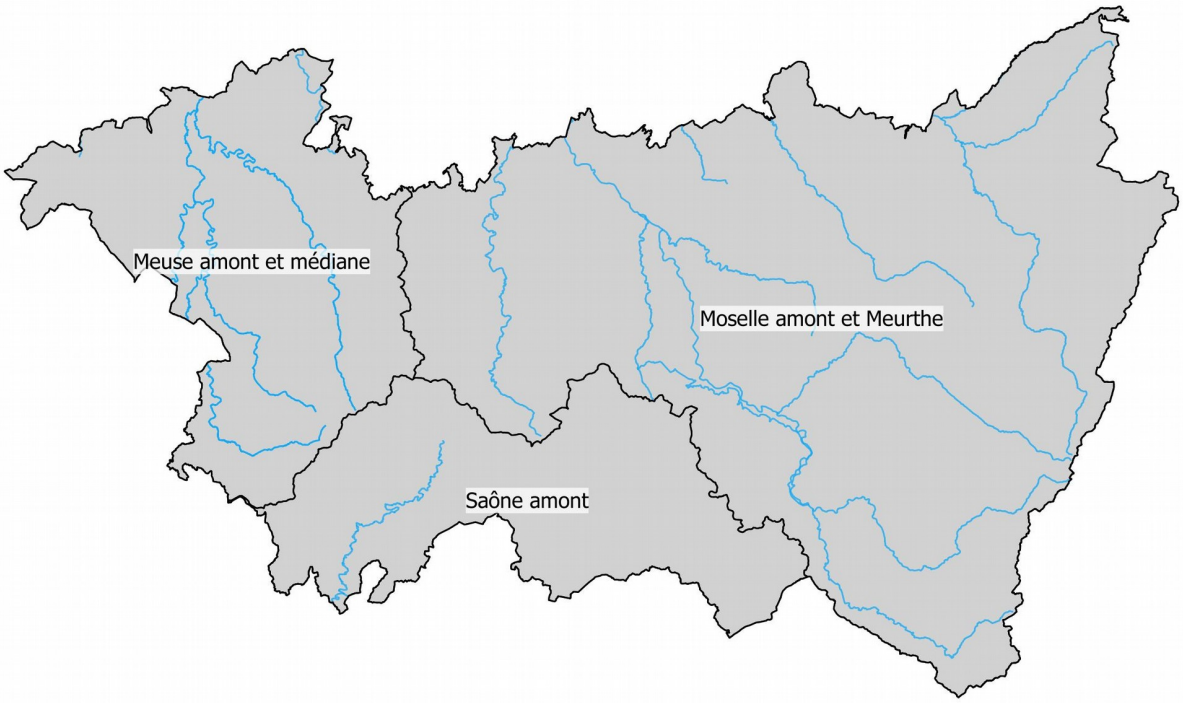

Zone d'alerte

<u>Annexe 4</u> – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Meuse amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

<u>Meuse amont</u>

AINGEVILLE [88003]
AOUZE [88010]
AROFFE [88013]
ATTIGNEVILLE [88015]
AULNOIS [88017]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]
AUTREVILLE [88020]
AUZAINVILLIERS [88022]
AVRANVILLE [88025]
BALLEVILLE [88031]
BARVILLE [88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]
BEAUFREMONT [88045]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]
BIECOURT [88058]
BLEVAINCOURT [88062]
BRECHAINVILLE [88074]
BULGNEVILLE [88079]
CERTILLEUX [88083]
CHATENOIS [88095]
CHEF-HAUT [88100]
CHERMISEY [88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]
CLEREY-LA-COTE [88107]
CONTREXEVILLE [88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]
COUSSEY [88118]
CRAINVILLIERS [88119]
DAMBLAIN [88123]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]
DOLAINCOURT [88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]
FRAIN [88180]
FREBECOURT [88183]
FREVILLE [88189]
GEMMELAINCOURT [88194]
GENDREVILLE [88195]
GIGNEVILLE [88199]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]
GRAND [88212]
GREUX [88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]
HARCHECHAMP [88229]
HAREVILLE [88231]
HARMONVILLE [88232]
HOUECOURT [88241]
HOUEVILLE [88242]
ISCHES [88248]
JAINVILLOTTE [88249]
JUBAINVILLE [88255]
LAMARCHE [88258]
LANDAVILLE [88259]
LEMMECOURT [88265]
LIFFOL-LE-GRAND [88270]
LIGNEVILLE [88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]
MACONCOURT [88278]
MALAINCOURT [88283]
MANDRES-SUR-VAIR [88285]
MAREY [88287]
MARTIGNY-LES-BAINS [88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]
MAXEY-SUR-MEUSE [88293]
MEDONVILLE [88296]
MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
MIDREVAUX [88303]
MONCEL-SUR-VAIR [88305]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
MORELMAISON [88312]
MORIZECOURT [88314]
MORVILLE [88316]
NEUFCHATEAU [88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
NORROY [88332]
OELLEVILLE [88334]
OFFROICOURT [88335]
OLLAINVILLE [88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
PLEUVEZAIN [88350]
POMPIERRE [88352]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
PUNEROT [88363]
RAINVILLE [88366]
REBEUVILLE [88376]
REMOVILLE [88387]
REPEL [88389]
ROBECOURT [88390]
ROLLAINVILLE [88393]
ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
RUPPES [88407]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-MENGE [88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]
SAINT-PAUL [88431]
SAINT-PRANCHER [88433]
SAINT-REMIMONT [88434]
SANDAUCOURT [88440]
SARTES [88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
SAUVILLE [88448]
SERAUMONT [88453]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
SIONNE [88457]
SONCOURT [88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
SURIAUVILLE [88461]
THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
THUILLIERES [88472]
TILLEUX [88474]
TOLLAINCOURT [88475]
TOTAINVILLE [88476]
TRAMPOT [88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
URVILLE [88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
VALLEROY-LE-SEC [88490]
VAUDONCOURT [88496]
VICHEREY [88504]
VILLOTTE [88510]
VILLOUXEL [88511]
VIOCOURT [88514]
VITTEL [88516]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
VOUXEY [88523]
VRECOURT [88524]

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-24-004

Arrêté n° 247/2020 du 24/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont», dans le département des Vosges, et ses annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 247/2020 du 24/07/2020

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Saône amont» dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Saône amont» dans le département des Vosges à un niveau « alerte ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020,** la zone de gestion « Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°521/2019 du 8 juillet 2019 susvisé est placée en situation « **d'alerte ».**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020** pour les communes situées dans la zone de gestion « Saône amont » du département des Vosges. (annexe 3)

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;

- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;

- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.

Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres	entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement

municipales et autres potagers municipaux		l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE

	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 3 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	*Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve que la consommation d'eau soit limitée au strict nécessaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre la Loi sur l'Eau.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite**.

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;

- n’est pas susceptible d’avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : **Contrôles et sanctions**

L’administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion fixées par le présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose à une peine d’amende prévue à l’article R.216- 9 du Code de l’Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d’amende). Cette sanction peut être accompagnée d’une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l’article L.216-1 du Code de l’Environnement. Le non-respect d’une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l’article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d’emprisonnement et 150 000 € d’amende).

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de l’arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l’environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l’Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 24/07/2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe 1 : réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse ; prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d’une activité commerciale

Annexe 2 : réglementation des plans d’eau et ouvrages hydroélectriques (IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l’eau)

Annexe 3 : répartition cartographique des zones d’alerte

Annexe 4 : liste des communes de la zone « Saône amont »

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Annexe 1 :</u> réglementation des eaux de loisirs en période de sécheresse
Prescriptions applicables aux professionnels et dans le cadre d'une activité commerciale

<u>Lexique :</u>

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les 7 à 15 jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsque il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soins les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalismes et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : 3 types de remplissage
- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 l/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Collectivité en charge de la distribution de l'eau potable : selon le cas, le maire, la communauté d'agglomération, le syndicat des eaux, la communauté de communes…

<u>Usagers concernés par les prescriptions de la présente annexe :</u>

Sont concernés par les prescriptions qui suivent tout type de bassins destinés à un usage collectif présent dans les établissements publics, privés et les hébergements de tourisme. Les bassins d'activités de soins et de thermalisme ne sont pas concernés sauf pour la vidange.

Concernant les activités de baignade, sont présentes dans les Vosges des baignades naturelles, et une seule baignade artificielle en circuit fermé. Les activités de baignade les plus sensibles en termes de consommation d'eau sont les baignades artificielles en circuit ouvert ; en l'absence de ce

genre d'installation dans les Vosges, il est donc proposé de ne pas réglementer spécifiquement les baignades dans l'arrêté sécheresse. La baignade artificielle en circuit fermé sera assimilée à une piscine collective.

Prescriptions applicables :

Prescription générale : durant toute la période de sécheresse, l'exploitant consigne dans le carnet sanitaire le volume d'eau neuve apporté et le nombre de baigneur par jour.

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³** (y compris baignades artificielles collectives en circuit fermé)	Le remplissage après vidange totale. Le remplissage partiel, à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage partiel sur demande de l'autorité sanitaire et après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. Le remplissage des bassins nouvellement construites ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.
Remplissage des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin.	Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable.
Vidange des **piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m³.**	Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet.

<u>Annexe 2 :</u> réglementation des plans d'eau et ouvrages hydroélectriques
(IOTA, installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau)

<u>Prescriptions générales :</u>

- les prescriptions générales définies par arrêté ministériel restent opposables ; elles visent toujours à prendre les précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- seuls les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements visés par la loi sur l'eau) régulièrement autorisés peuvent bénéficier des usages demeurant autorisés dans le tableau suivant ;
- les usages demeurant autorisés le sont dans le respect de la réglementation générale et des autorisations individuelles ; c'est ainsi la réglementation la plus protectrice pour les milieux aquatiques qui s'applique.
- dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques visés, **les manœuvres (notamment de vannes) susceptibles d'avoir une incidence sur le régime hydraulique des cours d'eau sont soumises à un accord préalable de la Police de l'Eau (service Environnement de la DDT).**

Usages	**ALERTE**	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Alimentation des plans d'eau	L'alimentation des plans d'eau en dérivation.	- L'alimentation des plans d'eau en barrage <u>sous réserve</u> de restituer l'intégralité du débit entrant. - L'alimentation des plans d'eau en dérivation à usage commercial inscrit au registre du commerce (en particulier, piscicultures professionnelles)
Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique)	Les vidanges de plans d'eau.	Les plans d'eau à usage commercial inscrit au registre du commerce(en particulier, piscicultures professionnelles), <u>avec accord du service Police de l'eau (DDT)</u>
Exploitation des centrales hydro-électriques		Le fonctionnement des centrales hydroélectriques, **tant que le débit réservé ou le débit minimum biologique du cours d'eau est respecté**

<u>Annexe 3</u> – Représentation cartographique des zones d'alerte

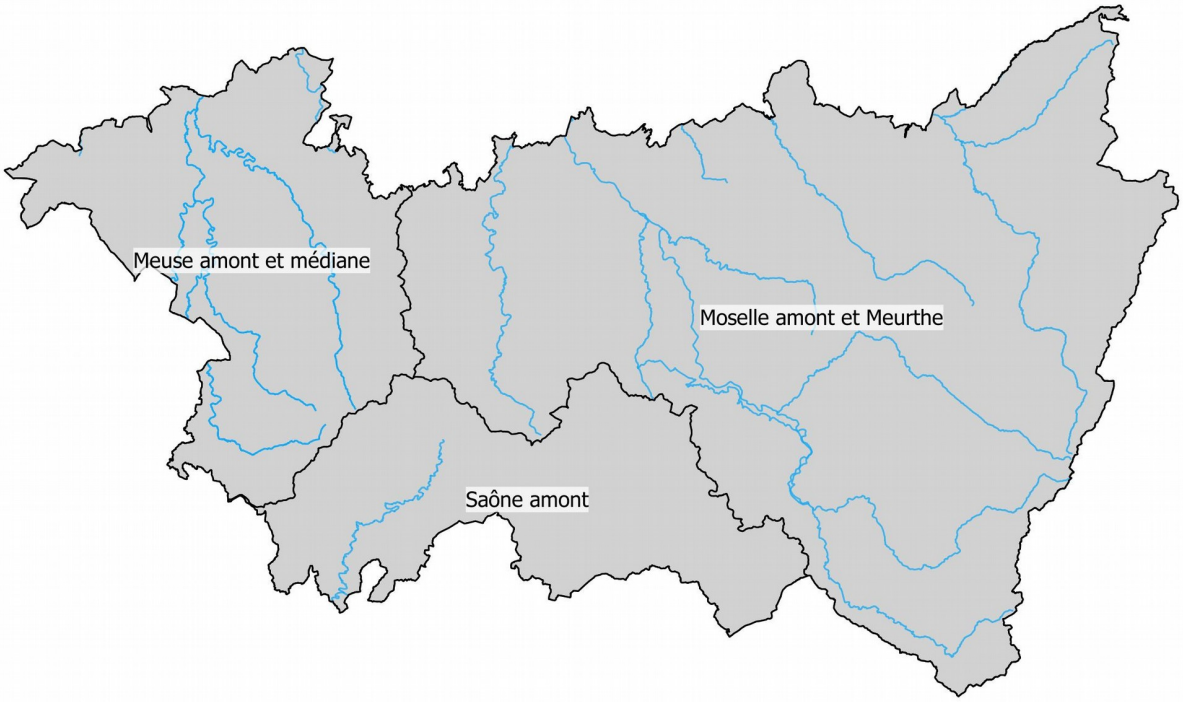

Zone d'alerte

<u>Annexe 4</u> – Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Saône amont»

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.
AINVELLE [88004]
AMEUVELLE [88007]
ATTIGNY [88016]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]
BELRUPT [88052]
BLEURVILLE [88061]
BONVILLET [88065]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]
CLAUDON [88105]
CLERJUS [88108]
DARNEY [88124]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOUNOUX [88157]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
FIGNEVELLE [88171]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176]
FOUCHECOURT [88179]
FRAIN [88180]
GIGNEVILLE [88199]
GIRANCOURT [88201]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GODONCOURT [88208]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]
GRIGNONCOURT [88220]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]
HADOL [88225]
HAROL [88233]
HAYE [88236]
HENNEZEL [88238]
ISCHES [88248]
JESONVILLE [88252]
LAMARCHE [88258]
LIGNEVILLE [88271]
LIRONCOURT [88272]
MAREY [88287]
MARTINVELLE [88291]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONTHUREUX-SUR-SAONE [88310]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONTMOTIER [88311]
MORIZECOURT [88314]
NONVILLE [88330]
PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]

PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]
RAON-AUX-BOIS [88371]
REGNEVELLE [88377]
RELANGES [88381]
REMIREMONT [88383]
RENAUVOID [88388]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]
SAINT-JULIEN [88421]
SAINT-NABORD [88429]
SENAIDE [88450]
SENONGES [88452]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
THONS [88471]
THUILLIERES [88472]
TIGNECOURT [88473]
TREMONZEY [88479]
URIMENIL [88481]
UZEMAIN [88484]
VAL-D'AJOL [88487]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VOGE-LES-BAINS [88029]
VOIVRES [88520]
XERTIGNY [88530]

Préfecture des Vosges

88-2020-07-23-001

Arrêté n° 65/2020 du 23 juillet 2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant au Bassin olympique d'EPINAL

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42
Courriel **:** bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

Arrêté n° 65/2020 du 23 juillet 2020
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
au Bassin olympique d'EPINAL.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2020 par M. le directeur des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance du Bassin Olympique à Épinal durant la période du 1er août au 30 août 2020.

.../...

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 22 juillet 2020,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté d'Agglomération d'Épinal est autorisée par dérogation à recruter Mesdames Charlène DULOT et Marion FREBILLOT, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance du Bassin Olympique à Épinal durant la période du 1er août au 30 août 2020.

Article 2 - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-07-23-002

Récépisse de déclaration d'un organisme de services à la personne, à Etival Clairefontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 849 250 071
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 22 juillet 2020, par Madame Sylvie DE BLAUWERE, dont le siège est situé au 9 route royale, 88480 – ETIVAL CLAIREFONTAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sylvie DE BLAUWERE sous le n° **SAP 849 250 071**

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet des Vosges,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale
Responsable du Pôle Entreprises et Emploi